



NATIONS UNIES

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE
RAPPORT ANNUEL

(15 MAI 1956 - 29 MAI 1957)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

NEW-YORK

c) Que le chapitre IV du rapport du secrétariat, intitulé *Estudio del comercio interlatinoamericano* (E/CN.12/869/Rev.1)⁴⁰ contient une documentation de base utile pour l'étude des solutions qui pourraient être apportées à ces problèmes,

d) Que la résolution 101 (VI) charge le Comité du commerce d'élaborer des formules concrètes en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent au commerce inter-latino-américain, et notamment de résoudre le problème des transports,

Décide :

1. De recommander au secrétariat qu'il prévienne, pour éviter les doubles emplois, des consultations avec le secrétariat du Conseil économique et social interaméricain, et poursuive ses études sur les transports inter-latino-américains et les problèmes y relatifs, en particulier sur les voies de communication délaissées, afin d'aider les pays à adopter des mesures qui tendent à régulariser les transports maritimes inter-latino-américains;

2. De recommander au Comité du commerce d'accorder une attention particulière aux questions relatives au transport, en inscrivant ces questions à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

27 mai 1957.

Résolution 121 (VII)

RÉPERCUSSIONS DU MARCHÉ COMMUN EUROPÉEN
(E/CN.12/462)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant :

a) Qu'il est d'un grand intérêt pour tous les pays latino-américains de suivre de près les expériences d'intégration économique actuellement en cours en Europe et celles qui seraient envisagées dans d'autres régions,

b) Que, dans la résolution 102 (VI), la Commission a recommandé au secrétariat de poursuivre, en liaison avec le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, l'analyse entreprise sur les marchés offerts aux produits de base qui présentent une importance essentielle pour l'économie des pays de l'Amérique latine,

c) Que la stabilité et la prospérité économique des pays latino-américains, ainsi que les possibilités qu'ils ont de se développer à un rythme satisfaisant, dépendent dans une large mesure du volume et de la valeur de leurs exportations de produits de base, lesquelles sont à leur tour fonction de la situation des marchés disponibles,

d) Que la création de la Communauté économique européenne et la constitution éventuelle d'une zone européenne de libre-échange peuvent avoir des répercussions sur les possibilités d'écoulement et sur les prix des produits de base latino-américains sur les marchés mondiaux, dans une mesure dont il n'est pas encore possible de préciser l'ampleur,

e) Que les progrès effectués vers l'intégration économique de l'Europe, bien qu'ils méritent la sympathie des pays latino-américains, font craindre à ceux-ci qu'elle n'aboutisse à l'instauration, au moins temporaire, d'un régime de commerce préférentiel, ainsi qu'à une diminution possible du taux d'accroissement des investissements européens en Amérique latine,

Décide :

1. De prendre note avec intérêt de l'étude préliminaire présentée par le secrétariat au sujet des répercussions possibles du marché commun européen sur les exportations latino-américaines (E/CN.12/449 et Add.1);

2. De recommander au secrétariat de continuer à suivre avec attention l'intégration économique de l'Europe et d'autres régions, et de communiquer aux Etats membres tous renseignements pertinents;

3. De demander au secrétariat d'étudier les perspectives du marché mondial pour les produits de base latino-américains, en tenant spécialement compte des conséquences que peuvent avoir le marché commun européen, la création éventuelle d'une zone de libre-échange en Europe, ainsi que d'autres projets analogues;

4. De recommander que ces études soient menées sur des bases assez larges, de façon à couvrir à la fois les effets indirects que pourraient avoir à l'égard du commerce latino-américain les répercussions éventuelles de l'intégration européenne sur des pays tiers, et l'évolution probable du commerce des produits de base latino-américains dans un avenir raisonnable;

5. De demander au secrétariat qu'il s'efforce de coordonner les études ainsi entreprises avec les autres études du même ordre que pourraient effectuer les secrétariats de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies;

6. De recommander aux Etats membres de la Commission et particulièrement aux pays latino-américains :
a) de rechercher s'il conviendrait d'avoir recours à une procédure de consultation en ce qui concerne les répercussions possibles du marché commun européen, et
b) d'assister, selon leur capacité, aux réunions internationales où seraient examinées les questions relatives au marché commun européen ainsi que les conséquences qu'il peut avoir pour l'économie et le commerce de l'Amérique latine.

27 mai 1957.

Résolution 122 (VII)

COMMERCE DES PAYS SANS LITTORAL
(E/CN.12/463)

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant :

a) Que lors de leurs séances plénières du 9 août 1956 et du 20 février 1957, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté,

⁴⁰ Publication des Nations Unies, n° de vente : 1956.II.G.3.